



# Assemblée générale

Soixante-deuxième session

Documents officiels

Distr. générale  
24 janvier 2008  
Français  
Original: anglais

---

## Troisième Commission

### Compte rendu analytique de la 49<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 20 novembre 2007, à 10 heures

*Président* : M. Wolfe..... (Jamaïque)

## Sommaire

Point 42 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires

Point 63 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)

- a) Promotion de la femme (*suite*)

Point 66 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

- a) Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

Point 68 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)

- b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (*suite*)

Point 69 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



*La séance est ouverte à 10 h 30.*

**Point 42 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (suite)**  
(A/C.3/62/L.82)

*Projet de résolution A/C.3/62/L.82 : Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique*

1. **M. Jesus** (Angola), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, demande que toute décision quant au projet de résolution soit reportée afin que les délégations disposent de plus de temps pour en examiner le libellé révisé.

2. *Il en est ainsi décidé.*

**Point 63 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (suite)**

**a) Promotion de la femme (suite)**  
(A/C.3/62/L.20/Rev.1)

*Projet de résolution A/C.3/62/L.20/Rev.1 : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

3. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les incidences sur le budget-programme ne seront connues que le lendemain. Il suggère que la Commission reporte donc toute décision quant au projet de résolution.

4. *Il en est ainsi décidé.*

**Point 66 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)**

**a) Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)** (A/C.3/62/L.24/Rev.1)

*Projet de résolution A/C.3/62/L.24/Rev.1 : Droits de l'enfant*

5. **M<sup>me</sup> Carvalho** (Portugal) demande que toute décision quant au projet de résolution soit reportée du fait que les négociations se poursuivent au sujet de son libellé.

6. *Il en est ainsi décidé.*

**Point 68 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite)**

**b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (suite)** (A/C.3/62/L.65 et L.66)

*Projet de résolution A/C.3/62/L.65 : De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban*

7. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) observe que les incidences du projet de résolution sur le budget-programme ne seront connues que le lendemain. Il suggère que la Commission reporte donc toute décision à son sujet.

8. *Il en est ainsi décidé.*

*Projet de résolution A/C.3/62/L.66 : Rapport du Conseil des droits de l'homme sur les préparatifs de la Conférence d'examen de Durban*

9. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission), présentant brièvement les incidences du projet de résolution sur le budget-programme, rappelle que, dans le document intitulé « Prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à la reprise de sa deuxième session, à sa troisième session et à sa troisième session extraordinaire en 2006 » (A/61/530/Add.1), le Secrétaire général a informé l'Assemblée que le montant des ressources nécessaires aux préparatifs de la Conférence d'examen serait absorbé dans les crédits alloués au titre de l'exercice biennal 2006-2007 et que le montant estimatif des ressources nécessaires pour l'exercice biennal suivant seraient examinées dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice en question. Conformément à la pratique établie, le Secrétaire général reviendra sur les incidences financières éventuelles de la Conférence d'examen une fois que ses modalités auront été arrêtées.

10. **M. Jesus** (Angola), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, prie instamment les États Membres d'adopter le projet de résolution par consensus.

11. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que Cuba, la Dominique, l'Indonésie, la

Jamaïque, le Liban et la Norvège se portent coauteurs du projet de résolution.

12. **M. Hagen** (États-Unis d'Amérique) demande qu'il soit procédé à un vote enregistré au sujet du projet de résolution, qui implique une utilisation inappropriée des ressources limitées de l'ONU. Il trouve particulièrement déplorable que le Comité préparatoire ait suggéré dans son rapport (A/62/375) que le Secrétaire général trouve les ressources nécessaires au financement de réunions préparatoires nombreuses et coûteuses qui, pour certaines, feront double emploi, notamment au plan régional, et sous-entendu que de telles ressources devraient être imputées sur le budget ordinaire. Les États-Unis sont en désaccord avec l'orientation générale imprimée à la préparation de la Conférence d'examen et les procédures retenues. La manière dont le projet de résolution a été présenté à la Commission est elle aussi troublante. Son contenu et le rapport de 44 pages qu'il approuve catégoriquement n'ont fait l'objet d'aucun débat ouvert.

13. **M<sup>me</sup> Eilon Shahar** (Israël), expliquant son vote avant le vote, dit que son pays, en tant que signataire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, s'est engagé à assurer l'égalité de chaque individu, quels que soient sa race, son sexe, son appartenance ethnique ou sa confession. Cependant, la Conférence de Durban de 2001 n'a en rien servi à éliminer le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Certaines délégations et organisations non gouvernementales ont manipulé cet événement et fait la démonstration de leurs préjugés et de leur haine bien enracinés envers un État Membre et une population en particulier, qu'ils auraient dû considérer avec le même respect, la même tolérance, la même équité et le même traitement qu'ils exigent pour eux-mêmes. Tout comme les États-Unis, Israël a donc été contraint de quitter la Conférence. La délégation israélienne continuera de voter contre les résolutions qui ne tiennent pas compte du fait que la Conférence a été un fiasco et qui la présentent comme l'expression méritoire de la volonté de la communauté internationale de lutter contre la haine et de promouvoir la tolérance. Elle votera contre le projet de résolution, dans l'espoir que les erreurs commises à Durban seront rectifiées avec le temps et qu'un consensus honnête pourra être atteint, qui traduise un appui sans réserve à l'élimination du

racisme de l'intolérance dans tous les pays sans exception.

14. *À la demande du représentant des États-Unis, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/62/L.66.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo,

Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël.

*S'abstiennent :*

Australie, Cambodge, Canada, Fidji.

15. *Par 169 voix contre 2, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

**Point 69 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/C.3/62/L.63)**

*Projet de résolution A/C.3/62/L.63 : Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination*

16. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

17. **M. Attiya** (Égypte) dit que le grand nombre de pays qui se sont portés coauteurs du projet de résolution montre bien combien il importe à la communauté internationale d'aider le peuple palestinien à se libérer de l'occupation et à réaliser son droit inaliénable à l'autodétermination, ce qui n'a que trop tardé. Il espère que l'adoption du projet de résolution se traduira par un engagement plus marqué de l'ONU dans le processus de paix au Moyen-Orient, dans le droit fil des efforts menés par le Quatuor et de la dynamique de restauration de la confiance qui s'est engagée, afin qu'il soit possible de parvenir à un règlement authentiquement négocié sur la voie d'une paix juste, globale et durable. Une démonstration de solidarité sans équivoque, au moment où les palestiniens en ont besoin, constituera une première étape vers la libération de tous les peuples de toute forme de contrôle par des puissances étrangères. L'adoption du projet de résolution contribuera en outre à l'établissement par le peuple palestinien d'un État indépendant, souverain et viable sur ses propres terres, au voisinage d'Israël, avec Jérusalem-Est pour capitale.

18. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce qu'Andorre, la Bolivie, la Dominique, l'Éthiopie, l'Ex-République yougoslave de Macédoine et le Timor-Leste se portent coauteurs du projet de résolution.

19. **M<sup>me</sup> Eilon Shahar** (Israël), qui demande un vote enregistré, fait valoir que sa délégation reconnaît le

droit du peuple palestinien à l'autodétermination mais qu'elle attend en retour des Palestiniens qu'ils respectent le droit d'Israël à la paix et à la sécurité. Israël accepte le concept de deux États et s'emploie à le promouvoir depuis déjà longtemps, comme l'attestent les accords internationaux auxquels il est partie. Si le peuple palestinien ne parvient pas à instaurer un État qui lui soit propre, ce n'est donc pas l'effet d'un quelconque manque de volonté de la part d'Israël de voir ce projet aboutir, mais plutôt la conséquence de ce que les Palestiniens ne reconnaissent pas que la sécurité israélienne est dans leur intérêt et constitue une condition préalable à l'instauration d'un État palestinien. La feuille de route et d'autres accords internationaux sont sans équivoque à cet égard et ils disposent qu'Israël que la Palestine ont chacun des droits, mais aussi des responsabilités.

20. Pourtant, les projets de résolution comme celui dont la Commission est saisie, s'ils affirment que les Palestiniens ont des droits, n'exigent pas qu'ils s'acquittent de leurs responsabilités, au nombre desquelles la dénonciation du terrorisme et la fin de la violence. Le monde ne pourrait pas supporter une fois encore la faillite d'un État et Israël ne tolérera pas l'existence d'un État qui autorise le terrorisme à ses frontières. La stagnation et l'inaction ne sont pas dans l'intérêt d'Israël et c'est la raison pour laquelle son gouvernement continue de s'entretenir avec les dirigeants palestiniens. À l'heure actuelle, il se prépare pour le dialogue d'Annapolis, qui entérinera le principe de deux États. Israël votera contre le projet de résolution.

21. **M. Hagen** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, dit que les États-Unis ont oeuvré de façon continue à l'appui du développement socio-économique et des aspirations politiques légitimes du peuple palestinien. L'assistance qu'ils apportent aux Palestiniens soutient avantageusement la comparaison avec celle qu'ils apportent à d'autres parties du monde et ils sont déterminés à ce que la solution reposant sur le concept de deux États soit retenue. Cependant, sa délégation ne peut pas apporter son appui au projet de résolution, car ce dernier trahit une approche désuète, qui remonte à l'époque où le peuple palestinien croyait que l'ONU était la solution à ses problèmes. L'Organisation a certes un rôle à jouer, mais il s'agit pour elle d'encourager les deux parties à travailler l'une avec l'autre, sous l'égide du Quatuor. L'adoption de résolutions partisans ne contribue en

rien à régler les problèmes, car elles ne font qu'entamer la crédibilité de l'ONU, qui doit être perçue par les deux parties comme une intermédiaire honnête dans le conflit.

22. **M<sup>me</sup> Nassau** (Australie) dit que, bien que sa délégation appuie un règlement négocié et pacifique sur la base de la solution impliquant deux États, elle s'abstiendra pendant le vote, car le texte du projet de résolution n'est pas objectif et n'aidera en rien à régler le conflit.

23. *À la demande de la représentante d'Israël, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/62/L.63.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie

de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

*S'abstiennent :*

Australie, Cameroun, Canada, Fidji, Guinée équatoriale.

24. *Par 172 voix contre 5, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

25. **M<sup>me</sup> Melon** (Argentine) précise que, si son pays reconnaît le droit du peuple palestinien à construire un État indépendant et viable, l'exercice du droit à l'autodétermination requiert l'existence d'un sujet actif, à savoir un peuple assujéti à une subjugation, à une domination ou à une exploitation étrangères, ainsi qu'il est établi au paragraphe 1 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Si un tel sujet n'existe pas, on ne peut pas parler de droit à l'autodétermination. Ce droit devrait également être interprété à l'aune des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans les résolutions 1514 (XV) et de 2625 (XXV), ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes de l'ONU.

26. Pour ce qui est de la question des îles Malvinas, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial de la décolonisation décrivent la situation particulière qu'elle suscite. En particulier, les résolutions 2065 (XX) de l'Assemblée générale et suivantes et toutes les décisions du Comité spécial de la décolonisation ont entériné l'existence d'un différend entre la République argentine et le Royaume-Uni, qui se considèrent respectivement comme la seule partie habilitée à exercer la souveraineté sur ces îles, puis ont établi que le règlement de ce différend passerait par la reprise de négociations bilatérales dans le but de parvenir à une solution juste, pacifique et définitive, qui tiendrait compte des intérêts des

populations des îles; le droit à l'autodétermination n'est donc pas applicable dans ce cas précis.

27. **M<sup>me</sup> Tavares** (Portugal), prenant la parole au nom de l'Union européenne, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Turquie, pays candidats, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro et de la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association, ainsi que de l'Islande et de la République de Moldova, rappelle que l'Union européenne est résolue à permettre au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination. Celle-ci inclura la possibilité pour les Palestiniens d'établir un État souverain dans le respect du principe de deux États, énoncé dans la feuille de route du Quatuor et accepté par les deux parties : un État palestinien indépendant, souverain, contigu et viable coexisterait ainsi pacifiquement avec Israël, qui vivrait pour sa part à l'intérieur de frontières reconnues et sûres. Une telle solution constitue la meilleure garantie de sécurité possible pour Israël et revient à l'accepter de fait comme un partenaire intégré dans la région.

28. Pour sa part, l'Union européenne demeure prête à contribuer aux préparatifs de la réunion qui se tiendra à Annapolis sous l'égide du Quatuor et continuera à appuyer les parties dans le cadre de leurs négociations en cours et pendant la période de mise en œuvre qui suivra. Les progrès des négociations doivent aller de pair avec une coopération accrue sur le terrain et le renforcement des institutions palestiniennes, qui contribueront à améliorer la vie quotidienne du peuple palestinien. L'Union européenne prie instamment les parties de s'employer davantage à honorer les engagements pris antérieurement, notamment en vertu de la feuille de route et de l'Accord réglant les déplacements et le passage.

29. **M. Bowman** (Canada) rappelle que sa délégation apporte le soutien le plus ferme possible au peuple palestinien et à l'exercice de son droit à l'autodétermination, qui s'inscrit dans le cadre du règlement négocié, reposant sur le principe de deux États, énoncé dans la feuille de route, approuvé par le Conseil de sécurité, que le Canada appuie également sans réserve. Il prend acte des efforts déployés en vue d'un règlement pacifique et se félicite qu'un dialogue bilatéral se poursuive. Cependant, du fait que les responsabilités des deux parties au conflit ne sont pas adéquatement définies dans le texte de la résolution, le Canada ne peut pas lui apporter son plein appui et a choisi de s'abstenir.

30. **M<sup>me</sup> Abdelhady-Nasser** (Observatrice de la Palestine) dit que le résultat du vote réaffirme le soutien sans faille de la communauté internationale au peuple palestinien et à son droit à l'autodétermination, dont le respect est essentiel pour que ce peuple puisse exercer tous ses autres droits fondamentaux.

31. Regrettant qu'il n'ait pas été possible d'adopter le projet de résolution par consensus, elle ajoute qu'elle est profondément préoccupée de constater qu'Israël continue à voter contre une résolution qui ne fait que réaffirmer les principes de base du droit international et demander que le peuple palestinien puisse exercer son droit à l'autodétermination. En votant contre, Israël désavoue la position qu'il a prise en faveur d'un véritable règlement pacifique fondé sur l'existence de deux États, car la reconnaissance mutuelle de ce droit est une condition préalable à l'instauration d'une paix juste et durable. De plus, les Palestiniens comme les Israéliens ont le droit de vivre dans la paix et la sécurité. Reconnaître effectivement le droit d'un peuple à l'autodétermination revient à reconnaître que son assujettissement continu à l'occupation étrangère n'est ni légal ni viable. Cela devrait être évident pour tous les États qui soutiennent la paix, même ceux qui ont voté contre le projet de résolution ou se sont abstenus. Il doit également être évident pour Israël que la poursuite de son occupation ne garantit pas sa sécurité mais ne fait que perpétuer l'instabilité et l'insécurité pour les deux peuples concernés dans l'ensemble de la région.

32. L'instauration de la paix au Moyen-Orient repose sur une solution qui garantisse le respect des droits fondamentaux et nationaux des deux peuples concernés. La reconnaissance du droit du peuple palestinien à l'autodétermination est une première étape dans cette direction. Depuis plusieurs décennies, il lutte pour que ce droit devienne réalité. Pendant ces années, l'appui de la communauté internationale a entretenu sa capacité de résistance et son espoir de voir un jour naître un État de Palestine indépendant, qui aurait pour capitale Jérusalem-Est. Le plus vif espoir que la délégation palestinienne entretienne est qu'il ne soit pas nécessaire d'examiner le projet de résolution l'an prochain. S'il doit l'être, elle espère au moins qu'il sera adopté à l'unanimité.

**Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme** (*suite*)

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/62/L.35 et L.42)**

*Projet de résolution A/C.3/62/L.35 : La lutte contre la diffamation des religions*

33. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

34. **M. Hayee** (Pakistan) prenant la parole au nom de la l'Organisation de la Conférence islamique, donne lecture d'un certain nombre de révisions apportées au texte du projet de révision. Au sixième alinéa du préambule, les mots « le suivi » doivent être remplacés par « la mise en œuvre »; au septième alinéa du préambule, « , convictions » doit être inséré après « religions »; au huitième alinéa du préambule, les mots « à l'égard des êtres humains en raison de leur religion ou de leurs convictions » doivent être remplacés par « fondée sur la religion ou la conviction » et les mots « une atteinte à la dignité humaine » remplacés par « une violation des droits de l'homme »; au neuvième alinéa du préambule, le membre de phrase « de cultures et de religions différentes » doit être remplacé par « d'individus appartenant à des cultures, pratiquant des religions et entretenant des convictions différentes »; au dixième alinéa du préambule, les mots « et convictions » doivent être insérés après « religions » et le membre de phrase « les valeurs communes à l'humanité tout entière » doit être remplacé par « les valeurs qui leur sont communes »; au onzième alinéa du préambule, les mots « nationaux et » doivent être insérés avant « internationaux » et le membre de phrase « les cultures et les religions » remplacé par « les culture, les religions et les convictions »; au douzième alinéa du préambule, les mots « culturelle et religieuse » doivent être supprimés; le treizième alinéa du préambule doit être remplacé par son seizième alinéa, dont on aura retranché le membre de phrase « et notant que la multiplication des interventions des milieux intellectuels et des médias sur la question contribue à exacerber une telle discrimination »; au quatorzième alinéa du préambule, le membre de phrase « , venant s'ajouter à l'image négative de l'islam que véhiculent les médias et à l'adoption et à l'application de lois qui sont discriminatoires à l'égard des musulmans ciblés, en particulier les minorités musulmanes, depuis les événements du 11 septembre 2001, »; au quinzième

alinéa du préambule, le membre de phrase « constitue l'une des causes de » doit être remplacé par « est susceptible d'entraîner » et les mots « qu'elle entraîne » doivent être supprimés.

35. Au paragraphe 2 du dispositif, les mots « certaines régions du » doivent être remplacés par « le »; au paragraphe 4, dans la version anglaise du texte, il faut supprimer le mot « also »; au même paragraphe, il faut insérer le membre de phrase « et inciter à la haine religieuse » après « diffamer les religions »; au paragraphe 5, dans la version anglaise du texte, le mot « further » doit être remplacé par « also »; au paragraphe 7, le membre de phrase « et l'incitation à la haine religieuse » doit être inséré après « la diffamation des religions », ainsi que les mots « membres des » devant « groupes cibles », et « devient un facteur aggravant qui contribue » doit être remplacé par « deviennent des facteurs aggravants qui contribuent »; au paragraphe 9, le membre de phrase « la diffamation de toutes les religions, en particulier l'islam et les musulmans » doit être remplacé par « la diffamation de toutes les religions et l'incitation à la haine religieuse, en particulier contre l'islam et les musulmans »; au paragraphe 10, le membre de phrase « le droit de chacun à la liberté d'expression, qui devrait s'accompagner des responsabilités et » doit être remplacé par « le droit de chacun de se forger une opinion sans ingérence d'autrui et de s'exprimer librement et sur le fait que l'exercice de ce droit implique des devoirs et des responsabilités spécifiques et qu'il est donc susceptible d'être soumis à » et les mots « qui sont » doivent être insérés devant « prescrites »; au paragraphe 11, le mot « énergiques » doit être supprimé et le membre de phrase « la diffusion d'idées et de documents racistes et xénophobes visant telle ou telle religion ou ses fidèles » remplacé par « les campagnes de haine contre telle ou telle nation, race ou religion »; au paragraphe 12, le membre de phrase « le respect de toutes les religions et de leurs systèmes de valeurs » doit être remplacé par « le respect de toutes les religions et convictions et la compréhension de leurs systèmes de valeurs »; au paragraphe 13, le membre de phrase « respectent les différentes religions et convictions » doit être remplacé par « respectent tous les individus, quelles que soient leur religion et leurs convictions »; au paragraphe 14, le membre de phrase « et l'incitation à la haine religieuse » doit être inséré après « la diffamation des religions »; au paragraphe 16, « d'engager » doit être remplacé par « de

promouvoir », « diversité religieuse » par « diversité des religions et des convictions » et « soutenir et de promouvoir ce dialogue » par « soutenir ce dialogue et y participer »; au paragraphe 17, les mots « des membres » doivent être insérés devant « de toute communauté ».

36. En dernier lieu, l'orateur annonce que la République bolivarienne du Venezuela souhaite se porter coauteur du projet de résolution.

37. **M. Hagen** (États-Unis d'Amérique) demande qu'il soit procédé à un vote enregistré au sujet du projet de résolution A/C.3/62/L.35, tel que révisé oralement.

38. **M. Malhotra** (Inde), expliquant son vote avant le vote, dit que sa délégation est fermement opposée à la diffamation ou à la description selon des stéréotypes négatifs de quelque religion que ce soit, mais que le projet de résolution suscite un certain nombre de préoccupations, en particulier son insistance excessive sur une seule religion. Dans la plupart des pays, de nombreuses religions sont représentées parmi la population. La communauté internationale doit s'inquiéter de la diffamation et de l'application de stéréotypes négatifs à quelque religion que ce soit. Par conséquent, la délégation indienne s'abstiendra.

39. **M. Hagen** (États-Unis d'Amérique) répond que son pays a été fondé sur le principe de la liberté de confession. Un pays ne doit pas seulement reconnaître, mais aussi protéger le droit de ses citoyens de choisir une religion, mais aussi de changer librement de religion et de culte. Par conséquent, les pays ne doivent pas faire preuve de discrimination à l'égard des individus qui optent pour une religion particulière ou choisissent de n'en pratiquer aucune. Mais ils ne doivent pas non plus fermer les yeux face aux attaques dont sont victimes certains individus en raison de leur confession. Ils doivent se doter d'un cadre législatif qui garantisse à chaque individu la liberté de culte sans crainte d'être persécuté.

40. La délégation des États-Unis approuve nombre des principes généraux contenus dans le projet de résolution, mais estime qu'il est incomplet dans la mesure où il met l'accent sur une religion en particulier. Un langage plus fédérateur aurait mieux servi l'objectif de la promotion de la liberté de culte.

41. **M<sup>me</sup> Tavares** (Portugal), prenant la parole au nom de l'Union européenne, de la Croatie et de l'ex-

République yougoslave de Macédoine, pays candidats, du Monténégro et de la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association, ainsi que de la Géorgie et de la République de Moldova, dit que l'Union européenne prône avec fermeté la tolérance, la non-discrimination et la liberté d'expression, de pensée, de confession ou de conviction et qu'elle est persuadée que le dialogue contribuera à apaiser les divergences en matière de perceptions, de conceptions et d'idées. Elle attache également une grande importance à la lutte contre toutes les formes de discrimination fondée sur la religion ou la conviction et l'incitation à la haine religieuse. L'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme doivent continuer de se pencher sur ces questions, notamment en engageant le dialogue avec les titulaires de mandats relevant de procédures spéciales. Lorsque de tels incidents se produisent, où que ce soit dans le monde, il est important de donner l'alerte au sujet de manifestations graves d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, ou encore d'intimidation et de coercition motivée par l'extrémisme. Une approche globale et équilibrée est nécessaire pour combattre l'intolérance. L'intolérance religieuse est un problème de portée mondiale, qui ne se limite pas à certaines régions ni à certaines religions ou convictions. Quelles que soient la religion ou les convictions dont on est adepte, et même si l'on est athée, on peut être victime à ce titre de violations de ses droits fondamentaux. C'est pourquoi toute liste spécifique de victimes implique que d'autres n'ont pas été prises en compte.

42. Plusieurs résolutions examinées en Assemblée plénière portent sur la culture, la paix et les religions. Les résolutions de la Troisième Commission doivent être clairement centrées sur les droits de l'homme, reposer sur des concepts qui y sont directement liés et aborder les questions en jeu dans une optique axée sur ces droits. Les préoccupations soulevées dans le projet de résolution représentent une forme d'intolérance religieuse, alors que la lutte contre l'intolérance a toujours figuré au cœur des activités menées par l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme et fait l'objet d'une attention spécifique de l'Assemblée générale depuis plus de 30 ans. Pour l'Union européenne, la « diffamation des religions » n'est pas un concept valide dans le cadre d'un discours centré sur les droits de l'homme. Dans une telle perspective, les membres de groupes de populations qui partagent le même religion ou conviction ne doivent pas être considérés comme appartenant à des



entités homogènes. Le droit international humanitaire protège en premier lieu les individus dans l'exercice de leur liberté de confession ou de conviction, plutôt que les religions en tant que telles. De plus, dans la plupart des systèmes juridiques, la « diffamation » est un concept qui dote des individus ou des entités qui en sont victimes d'une personnalité juridique afin de leur permettre d'obtenir réparation. Étant donné que, dans la plupart des États, les religions ou les convictions ne peuvent être dotées d'une personnalité juridique, on voit mal comment le concept de « diffamation des religions » pourrait être utilisé aux fins de la promotion des droits de l'homme, d'une protection contre les violations des droits de l'homme ou encore de l'obtention d'une réparation.

43. À plusieurs reprises, l'Union européenne a fait part de ses préoccupations quant à l'approche générale, au cadre conceptuel et à la terminologie qui ont présidé à l'élaboration du projet de résolution, soulignant que la discrimination fondée sur la religion ou la conviction devait être combattue sous tous ses aspects et pas seulement en ce qu'elle vise telle ou telle religion ou conviction dans telle ou telle partie du monde; que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités religieuses était essentielle pour l'exercice de la liberté de confession ou de conviction; que tous les êtres humains devaient jouir d'un degré égal de respect et de protection; que la meilleure façon de promouvoir le respect de toutes les religions ou convictions était de les envisager de façon globale. La Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction a elle-même indiqué que l'utilisation du concept de diffamation des religions était susceptible d'avoir des effets contraires à l'effet recherché, car l'accent doit toujours être mis en premier lieu sur les droits et les libertés de l'individu.

44. L'Union européenne a maintes fois indiqué qu'elle était prête à engager un dialogue et à travailler pour mettre au point un texte équilibré et une terminologie qui soit acceptable par toutes les parties prenantes. À cette fin, elle a présenté une série de propositions visant à modifier le centre de gravité du texte afin de remplacer l'expression « lutte contre la diffamation des religions » par les mots « lutte contre l'incitation à la haine religieuse », concept plus largement accepté dans le domaine des droits de l'homme. Pour que le texte soit acceptable par l'Union européenne, toutes les références à la « diffamation des

religions » devront être supprimées. Si certains des amendements proposés par l'Union européenne ont été acceptés, ils n'ont pas eu pour effet de modifier de façon notable l'approche générale et le cadre conceptuel retenus pour le projet de résolution, ni la terminologie utilisée. L'Union européenne votera donc contre.

45. **M. Lianos** (Chili) convient que la liberté de confession doit être respectée d'une manière générale et sans restriction ni discrimination contre tel ou tel individu ni contre telle ou telle religion. Cependant, la liberté d'expression doit elle aussi être respectée et garantie par l'État. Ces deux libertés sont des droits humains fondamentaux et leur exercice ne peut être limité que par les restrictions imposées par la loi, à condition que ces dernières soient conformes aux instruments juridiques internationaux. Tout comme la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction (A/62/280, par.77), la délégation chilienne est d'avis que le fait d'ériger en infraction pénale la diffamation des religions est susceptible de créer une atmosphère d'intolérance et d'accroître les risques d'une réaction de rejet et que les accusations de diffamation religieuse risquent d'étouffer toute critique légitime. Elle souligne donc combien il est important de renforcer le dialogue entre les cultures et les religions afin d'encourager une connaissance et une compréhension mutuelles et appuie les efforts entrepris à cette fin, en particulier par l'entremise de l'Alliance des civilisations. À la lumière de ce qui précède, la délégation chilienne s'abstiendra pendant le vote.

46. *À la demande du représentant des États-Unis, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/62/L.35, tel que révisé oralement.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan,

Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen.

*Votent contre :*

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Vanuatu.

*S'abstiennent :*

Argentine, Arménie, Botswana, Brésil, Burundi, Cap-Vert, Chili, Colombie, Équateur, Fidji, Ghana, Guatemala, Îles Salomon, Inde, Japon, Kenya, Madagascar, Malawi, Mexique, Mongolie, Namibie, Népal, Nigéria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis.

47. *Par 95 voix contre 52, avec 30 abstentions, le projet de résolution A/C.3/62/L.35, tel que révisé oralement, est adopté\*.*

48. **M<sup>me</sup> Noorita** (Singapour) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution étant entendu

qu'il s'appliquait à toutes les religions. Singapour est une ville-État multiraciale et multiconfessionnelle. Les différences religieuses, culturelles et raciales au sein de sa population ne doivent pas devenir des sources de malentendus ou de friction. La diffamation quelle qu'elle soit nourrit l'intolérance, les stéréotypes et la méfiance et elle nuit à l'harmonie et à la cohésion sociales.

49. La délégation singapourienne convient que l'exercice du droit que constitue la liberté d'expression ne doit pas se faire aux dépens des autres. De telles libertés s'accompagnent de responsabilités et de la nécessité de rendre des comptes. Les paroles préjudiciables et la diabolisation au nom de la race, de la culture et de la religion entraînent souvent des conflits et des actes de violence, qui n'ont pas leur place dans la société, où que ce soit. Si l'on cherche à instaurer le respect mutuel et l'harmonie, il faut veiller à ce que l'intolérance et l'ignorance ne viennent pas déformer la façon dont les individus se considèrent les uns les autres.

50. La délégation singapourienne appuie les efforts menés pour lutter contre la diffamation religieuse. Elle reconnaît la valeur de la diversité et estime qu'elle se doit de faire tout ce qui est en son pouvoir pour lutter contre l'intolérance.

51. **M. Ashiki** (Japon) dit que la discrimination fondée sur la religion est illégale dans son pays. Son gouvernement s'intéresse donc de près au sujet et apprécie les améliorations apportées au projet de résolution par rapport à l'année précédente. Le Gouvernement japonais garantit la liberté d'expression à ses citoyens, car il considère qu'il s'agit là d'un droit important. Pour cette raison, le Japon a exprimé une réserve à propos de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la délégation japonaise s'est abstenue pendant le vote sur le projet de résolution.

52. **M. Suárez** (Colombie) précise que la liberté de culte et l'égalité des Églises et des confessions devant la loi sont inscrites dans la constitution colombienne. Son gouvernement est convaincu que les médias pourraient contribuer à promouvoir une meilleure compréhension par les peuples du monde de leurs religions, convictions et cultures respectives, ce qui faciliterait le dialogue entre les sociétés et instaurerait des conditions propices aux échanges d'expérience.

\* La délégation du Burkina Faso a informé la Commission par la suite que son intention était de voter en faveur du projet de résolution.

53. Chacun a droit à la liberté d'expression. L'exercice de ce droit, s'il s'accompagne de devoirs et de responsabilités spécifiques, ne doit être soumis qu'à des restrictions limitées, ainsi que l'a établi le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La délégation colombienne s'est abstenue pendant le vote car certaines parties du projet de résolution, en particulier le paragraphe 10, contenaient des restrictions à la liberté d'expression qui n'étaient pas conformes à l'article 19 du Pacte.

54. **M. Attiya** (Égypte) exprime son appréciation à toutes les délégations qui ont voté en faveur du projet de résolution, dont l'adoption devrait mettre fin aux tendances extrémistes qui aboutissent à une discrimination fondée sur la race, la religion et la langue. Les révisions soumises par le représentant du Pakistan au nom de l'Organisation de la Conférence islamique sont le reflet de l'esprit de compréhension qui a régné pendant les consultations informelles. La délégation égyptienne aurait préféré que cet esprit se manifeste également au moment du vote et elle espère qu'il aura une incidence sur le vote dans les années à venir. En dernier lieu, l'orateur souligne qu'il appartient bien à la Troisième Commission d'examiner de telles résolutions puisque, selon la Charte et le Règlement intérieur, elle est responsable des questions sociales, humanitaires et culturelles, dont les questions relatives aux droits de l'homme ne forment qu'une partie.

**c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux** (suite) (A/C.3/62/L.37/Rev.1)

55. **M. Amorós Núñez** (Cuba), prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que, lors de leur Conférence au sommet de 2006, les Chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés ont de nouveau souligné qu'il fallait interdire l'exploitation des droits de l'homme à des fins politiques, ce qui est notamment le cas lorsqu'on prend pour cible tel ou tel pays au nom de considérations étrangères à la question à l'examen. Cuba, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non-alignés, encourage les membres du Mouvement à adhérer à ces principes lorsqu'ils votent sur des projets de résolution qui concernent des pays spécifiques.

56. **M<sup>me</sup> Martins** (Portugal), prenant la parole au nom de l'Union européenne, dit que celle-ci essaie

toujours de mener les négociations relatives à des projets de résolution qui concernent les pays spécifiques d'une manière qui favorise le dialogue avec le pays concerné et les autres délégations intéressées. L'Assemblée générale entamerait sa propre crédibilité si elle gardait le silence au sujet de violations graves et à grande échelle des droits de l'homme lorsque le pays concerné refuse de coopérer ou lorsque le dialogue aboutit à un résultat qui n'est pas à la mesure de la gravité de la situation. Elle a pour obligation d'attirer l'attention de la communauté internationale sur de telles violations.

57. L'Union européenne ne considère pas que la création du Conseil des droits de l'homme empêche l'Assemblée générale d'adopter des résolutions visant des pays donnés. L'instauration de l'examen périodique universel avait pour but de renforcer la protection des victimes de violations des droits de l'homme et de venir compléter, plutôt que de remplacer, les instruments existants. Il s'agit d'une activité régulière soumise à une périodicité quadriennale. Mais les victimes de situations présentant un caractère urgent et exceptionnel en matière de droits de l'homme ne peuvent pas attendre quatre ans. La communauté internationale ne doit pas se détourner de ses responsabilités en ayant recours à des motions de procédure pour éviter de débattre de résolutions visant tel ou tel pays. Cela reviendrait à dire aux victimes de violations des droits de l'homme que leurs souffrances ne peuvent même pas faire l'objet d'un examen par l'Assemblée générale.

58. **M. Sangqu** (Afrique du Sud) dit que si le Conseil des droits de l'homme a été créé, c'était notamment pour qu'il existe un organe doté de la crédibilité nécessaire pour examiner toutes les questions relatives aux droits de l'homme, y compris les résolutions visant un pays donné. Il a été créé pour garantir que tous les droits fondamentaux seraient examinés d'une manière non sélective et non politisée, afin qu'on n'applique plus deux poids, deux mesures. Il faut donc lui permettre d'accomplir sa tâche telle qu'elle a été définie dans la résolution qui en a porté création. La délégation sud-africaine partage les préoccupations exprimées par le représentant de Cuba, qui a pris la parole en tant que Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés.

59. **M. Butagira** (Ouganda) ajoute que l'un des motifs de la création du Conseil des droits de l'homme était la volonté d'encourager le dialogue plutôt que de

diaboliser certains pays. Le Conseil a pris un bon départ, mais on ne lui donne pas la possibilité de travailler. Le représentant de l'Ouganda dit qu'il ne se préoccupe pas pour l'heure des mérites relatifs de tels ou tels projets de résolution. L'enjeu consiste à donner au Conseil la possibilité de fonctionner. Toutes les résolutions relatives aux droits de l'homme qui visent un pays donné doivent donc lui être soumises en premier lieu. C'est pourquoi la délégation ougandaise s'opposera à toute action ayant pour effet d'amoindrir le rôle du Conseil.

60. **M. Sergiwa** (Jamahiriya arabe libyenne) explique que sa délégation rejette tous les projets de résolution qui visent des pays spécifiques, car ils ont pour effet de nourrir une politique de confrontation, de rendre plus complexe les efforts menés pour trouver des solutions appropriées aux problèmes touchant les droits de l'homme au sein des États et régler les comptes politiques, d'exercer une pression sur les États visés et de donner une vision falsifiée de la situation qui est la leur en matière de droits de l'homme.

61. La meilleure façon d'aborder les questions relatives aux droits de l'homme consiste à ne pas appliquer deux poids, deux mesures, à prendre en compte les particularités religieuses, culturelles et sociales des populations et à entretenir un dialogue objectif fondé sur le respect mutuel, l'impartialité et la transparence. Le Conseil des droits de l'homme a adopté un mécanisme d'examen périodique universel afin d'éviter de cibler tel ou tel pays et de politiser les débats, deux défauts qui caractérisaient la Commission des droits de l'homme.

62. Il a également été convenu que les travaux entrepris dans le cadre de ce mécanisme débutteraient au cours de la première moitié de l'année à venir et chacun espère que le Conseil sera en mesure d'examiner la situation des droits de l'homme dans tous les États Membres. Les questions relatives aux droits de l'homme dans tel ou tel pays doivent être laissées à ce mécanisme, qui représente un compromis entre différentes tendances et blocs géographiques.

63. **M<sup>me</sup> Halabi** (République arabe syrienne) dit que sa délégation souhaite exprimer son rejet total de l'exploitation sélective des questions relatives aux droits de l'homme dont le but est de s'ingérer dans les affaires intérieures des États sous prétexte de défendre ces droits. Un tel comportement constitue une violation

du principe de l'égalité souveraine de tous les États Membres, inscrit dans la Charte.

64. Un dialogue responsable et objectif et une compréhension des problèmes fondée sur le respect mutuel de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale, la transparence, l'absence de toute sélection et le refus de toute attitude supérieure et hégémonique dans le cadre des relations internationales sont autant de principes propres à favoriser un rapprochement entre les États et le renforcement de la coopération aux fins de la protection des droits de l'homme.

65. La délégation syrienne se prononcera donc pour que le projet de résolution ne soit pas suivi d'effet et, s'il est procédé à un vote, elle votera contre.

66. **M. Saeed** (Soudan) dit que les résolutions visant un pays spécifique constituent l'un des pires legs de la Commission des droits de l'homme et un exemple flagrant de la pratique qui caractérisait ses travaux, à savoir l'application de deux poids, deux mesures, qui a abouti à son remplacement par le Conseil des droits de l'homme, qui vise pour sa part à renforcer le respect des droits fondamentaux au moyen du dialogue, de la coopération et de l'absence de confrontation. Le cadre institutionnel récemment adopté par la Commission énonce les modalités de l'examen périodique universel. Le fait que tous les États en fassent l'objet contribuera à empêcher la sélection et le ciblage des pays en développement. Les États en question participeront pleinement à l'établissement d'un document modèle qui servira de base à cet examen. Les résolutions visant un pays donné ne contribuent en rien à la réalisation des objectifs du Conseil ni à la défense des droits de l'homme, mais ne font que servir les visées politiques de certaines parties. Pour cette raison, la délégation soudanaise continuera à rejeter de telles résolutions.

67. **M<sup>me</sup> Medal** (Nicaragua) dit que le Conseil des droits de l'homme, qui pratique l'examen périodique universel, est la tribune appropriée pour examiner les questions relatives aux droits de l'homme. Les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité doivent être appliqués pour que la cohérence et la crédibilité des efforts menés pour promouvoir les droits de l'homme soient garanties.

68. **M. Rees** (États-Unis et l'Amérique) dit que l'une des principales fonctions de l'ONU consiste à servir de tribune pour concentrer l'attention sur les violations des droits de l'homme et sur les mesures qu'il convient

de prendre pour y remédier. Il prie instamment les membres de réfléchir aux conséquences d'une motion tendant à ce que la Commission ne se prononce pas au sujet du projet de résolution : cela donnerait aux auteurs de violations des droits de l'homme un sentiment de confort et d'impunité, tout en intensifiant la solitude et le désarroi des victimes. À l'inverse, un débat fructueux indiquerait à ceux qui se rendent coupables de violations des droits de l'homme que le monde les observe et aux victimes qu'elles ne sont pas seules.

69. **M<sup>me</sup> Nassau** (Australie) dit que l'Assemblée générale entamerait sa propre crédibilité si elle demeurait silencieuse au sujet de violations graves et généralisées des droits fondamentaux. Le Conseil des droits de l'homme a pour mandat d'examiner les violations de ces droits, mais ce n'est pas parce qu'une tribune agit dans ce domaine que d'autres doivent s'en abstenir. Toute résolution qui vise un pays en particulier doit être envisagée à l'aune de ses propres mérites. Quiconque s'oppose véritablement à l'application de deux poids, deux mesures ne saurait appuyer aucune autre approche. Le fait d'empêcher le débat à propos de certaines situations nationales donnerait l'impression que certains pays sont au-dessus des organes internationaux de défense des droits de l'homme et que ces derniers ne sont pas habilités à examiner leur cas, ce qui irait à l'encontre du principe d'universalité et d'interdépendance de toutes les questions relatives aux droits de l'homme.

*Projet de résolution A/C.3/62/L.37/Rev.1 : Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée*

70. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

71. **M<sup>me</sup> Tavares** (Portugal), prenant la parole au nom de l'Union européenne et du Japon, dit que El Salvador, le Honduras et la Nouvelle-Zélande se sont portés co-auteurs du projet de résolution. Le but des auteurs du projet est d'appeler l'attention sur les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme qui sont perpétrées en République populaire démocratique de Corée et dont font état plusieurs sources fiables. Le Gouvernement de ce pays est instamment prié de respecter pleinement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et, à cet égard, d'apporter des réponses aux questions non élucidées qui inquiètent la communauté

internationale concernant l'enlèvement d'étrangers. Les auteurs du projet de résolution ont essayé d'engager des négociations sur le texte avec la République populaire démocratique de Corée, mais sans succès. On n'a ménagé aucun effort pour faire en sorte que ce texte soit équilibré et reflète les préoccupations de toutes les parties qui souhaitent sincèrement donner la parole au peuple de la République populaire démocratique de Corée. À cet égard, à la suite de consultations approfondies avec les délégations intéressées, un nouvel alinéa a été ajouté au préambule, dans lequel les auteurs se félicitent de la tenue du sommet intercoréen en octobre 2007, ainsi que des progrès récemment enregistrés dans les pourparlers à six, et encouragent l'amélioration de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment grâce à un suivi effectif.

72. Les auteurs appellent les États sincèrement motivés par la promotion des droits de l'homme à permettre l'Assemblée générale de faire entendre la voix des victimes des violations des droits de l'homme perpétrées en République populaire démocratique de Corée en votant en faveur du projet de résolution.

73. **M. Oshima** dit que la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment la question des enlèvements, suscite de graves préoccupations au niveau international. Le projet de résolution prie instamment la République populaire démocratique de Corée de collaborer de façon constructive avec les mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat sont disposés à lui apporter une coopération technique mais, jusqu'à présent, la République populaire démocratique de Corée n'a pas répondu positivement à cette offre. Elle a également refusé d'autoriser le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à entrer dans le pays. Le Gouvernement devrait coopérer avec le Rapporteur spécial, ainsi qu'avec des représentants d'autres mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme et d'organisations humanitaires et leur octroyer un accès sans réserve. La question des enlèvements n'est toujours pas résolue. Le Japon appelle avec fermeté la République populaire démocratique de Corée à répondre à la demande contenue dans le projet de résolution en laissant les

personnes enlevées rentrer sans délai au Japon ou dans le pays dont elles sont originaires.

74. Le Conseil des droits de l'homme a débuté ses travaux, mais la Troisième Commission continue de jouer un rôle important en tant que seul organe universel chargé de traiter les questions relatives aux droits de l'homme au sein de l'ONU. Le Conseil n'a pas achevé de définir son cadre institutionnel et il aura peut-être besoin de plus de temps avant d'entériner définitivement ses méthodes de travail. L'examen périodique universel commencera en 2008, mais il ne sera pas possible d'agir face aux violations graves et continues des droits de l'homme perpétrées en République populaire démocratique de Corée tant que l'examen de ce pays n'aura pas été mené à bien, ce qui ne sera pas le cas avant deux ans. Il incombe donc à la Troisième Commission d'apporter son appui aux individus dont les droits fondamentaux sont si gravement bafoués et à leurs familles. Le représentant du Japon appelle toutes les délégations à appuyer le projet de résolution.

75. **M. Pak** (République populaire démocratique de Corée) répond que sa délégation rejette catégoriquement le projet de résolution révisé car il est rempli d'éléments d'information fabriqués et guidé par des visées politiques funestes. L'objectif ultime des États-Unis et de l'Union européenne est d'éliminer les idées et le système qui prévalent dans son pays afin d'imposer leurs propres valeurs. Le projet de résolution révisé constitue à ce titre le point culminant de la politisation, de l'approche sélective et de l'application de deux poids, deux mesures.

76. Le texte ne fait aucune mention de violations flagrantes des droits de l'homme telles que l'invasion de l'Iraq par les États-Unis, avec le massacre de civils qui s'ensuit; l'élimination de résidents coréens au Japon; la discrimination dont sont victimes les minorités dans les pays occidentaux. C'est une parfaite démonstration d'hypocrisie et ses auteurs ont commis une grave erreur de calcul. Son pays demeurera résolu à consolider et à développer son système socialiste.

77. La délégation de la République populaire démocratique de Corée demande qu'il soit procédé à un vote sur le projet de résolution tel que révisé et espère que tous les pays épris de justice voteront contre.

78. **M. González** (Costa Rica), expliquant son vote avant le vote, dit que la situation des droits de l'homme

dans un certain nombre de pays est déplorable et il demande aux États Membres concernés de répondre à l'invitation au changement que leur lance la communauté internationale.

79. Cependant, ces questions devraient être examinées par le Conseil des droits de l'homme. À peine quelques jours auparavant, la Troisième Commission a adopté le cadre institutionnel du Conseil, qui en fait désormais la tribune la plus compétente pour mener de tels débats. L'examen périodique universel contribuera à renforcer la crédibilité du Conseil, car celui-ci examinera tous les pays sur un pied d'égalité. Il faut donner au Conseil la possibilité de remplir le rôle pour lequel il a été créé, aussi le représentant du Costa Rica appelle-t-il les États Membres à se garder de traiter la question à l'examen de la même manière que lors des séances précédentes.

80. **M<sup>me</sup> Moreira** (Équateur) ajoute que si la situation des droits de l'homme dans de nombreux pays du monde constitue un sujet de préoccupation pour la communauté internationale, elle doit être examinée par le Conseil des droits de l'homme, qui a été créé spécifiquement à cette fin, dans le cadre de l'examen périodique universel.

81. Estimant que le Conseil est le seul organe compétent pour examiner la situation des droits de l'homme d'une manière non sélective, son pays s'abstiendra de voter sur les projets de résolution visant un pays spécifique dont la Troisième Commission est saisie.

82. La délégation équatorienne appuie pleinement toutes les procédures en vigueur au sein du Conseil des droits de l'homme, y compris les mandats thématiques, et estime que les violations des droits de l'homme spécifiques et graves doivent être examinées par le Conseil lors de sessions extraordinaires.

83. **M. Acharya** (Népal) dit que son pays est extrêmement préoccupé par l'enlèvement d'étrangers et appelle la République populaire démocratique de Corée à libérer immédiatement les personnes enlevées. Néanmoins, sa délégation votera contre le projet de résolution révisée et elle le fera par principe. Le cadre institutionnel du Conseil des droits de l'homme, récemment adopté, a pour objet de permettre le règlement de problèmes spécifiques à tel ou tel pays, aussi la Troisième Commission devra-t-elle à partir de maintenant se concentrer sur l'élaboration de normes et

se pencher sur les questions d'ordre thématique dont l'examen lui sera suggéré par le Conseil.

84. **M. Strigelsky** (Biélorus) fait savoir que son pays est opposé par principe aux résolutions politisées qui visent un pays en particulier. Il appartient au Conseil des droits de l'homme, qui est doté de la compétence, de l'indépendance de l'impartialité voulues, d'examiner la situation des droits de l'homme dans tel ou tel État. Les États qui se rendent coupables de violations des droits de l'homme doivent rendre des comptes, mais la mesure dans laquelle ils s'acquittent de leurs obligations en matière de droits de l'homme doit être établie de manière civilisée, sans qu'aucun groupe de pays ne soit autorisé à imposer son opinion. Les résolutions visant un pays en particulier ne tiennent pas compte de la diversité des points de vue à propos des questions relatives aux droits de l'homme, de nature délicate. Le Biélorus votera donc contre le projet de résolution.

85. **M<sup>me</sup> Gendi** (Égypte) dit que son pays rejette systématiquement toutes les résolutions sélectives, qui reposent sur l'application de deux poids, deux mesures et qui traduisent une approche politisée des questions relatives aux droits de l'homme. L'Égypte vote donc contre tous les projets de résolution concernant la situation des droits de l'homme dans des pays spécifiques car elle croit profondément que cette situation doit être examinée selon une démarche coopérative visant à donner à l'État concerné les moyens de respecter les droits de l'homme sur son territoire, et non pas sur le mode de la confrontation qui procède d'une condamnation souhaitée par des États ou des groupes d'États qui se considèrent investis d'une mission de sauvegarde des droits de l'homme sur la terre entière.

86. L'oratrice estime qu'il appartient au Conseil des droits de l'homme d'examiner les questions y relatives, dans le cadre du mécanisme d'examen périodique, indépendamment du degré de développement économique et des intérêts politiques en jeu. Elle estime en outre que l'évaluation par la communauté internationale de la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays doit prendre en compte les valeurs culturelles et religieuses ainsi que la diversité ethnique, qui constituent autant de facteurs unificateurs, plutôt que de faire fond sur des facteurs de division et de s'en prévaloir pour imposer de l'extérieur des normes inspirées par le sentiment fallacieux de la supériorité des cultures et religions des États qui proposent des

projets de résolution tels que celui-ci. L'Égypte votera donc contre le projet de résolution.

87. **M. Rodríguez de Ortiz** (Venezuela) affirme que sa délégation est opposée aux projets de résolution visant un pays donné qui sont présentés par certains pays pour des raisons politiques. De tels textes constituent une ingérence dans les affaires d'États souverains et sont utilisés pour promouvoir des intérêts politiques. Les auteurs du projet de résolution se sont eux-mêmes rendus coupables de violations des droits de l'homme et pourtant aucun projet de résolution n'a été soumis à leur encontre; là encore, on applique deux poids, deux mesures dans le domaine des droits de l'homme.

88. **M. Zainuddin** (Malaisie) annonce que sa délégation votera contre le projet de résolution révisé car elle est opposée aux textes qui visent un pays donné. Il ne faut pas pour autant interpréter cette position comme un blanc-seing accordé à des violations flagrantes des droits de l'homme et il appelle la République populaire démocratique de Corée à améliorer ses relations avec les autres pays.

89. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/62/L.37/Rev.1.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède,

Suisse, Timor-Leste, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

*Votent contre :*

Algérie, Bélarus, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.

*S'abstiennent :*

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Madagascar, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Yémen.

90. *Par 97 voix contre 23, avec 60 abstentions, le projet de résolution A/C.3/62/L.37/Rev.1 est adopté.*

91. **M. Pham Hai Anh** (Viet Nam) explique que sa délégation a voté contre le projet de résolution révisé car elle n'est pas favorable aux résolutions visant un pays en particulier. On doit promouvoir les droits de l'homme au moyen du dialogue et de la coopération, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. Cependant, il se dit préoccupé par la question des enlèvements en République populaire démocratique de Corée.

92. **M. Singh** (Inde) condamne l'enlèvement de nationaux d'un pays par un autre. Il partage l'angoisse des familles touchées et du peuple japonais.

93. **M. Suárez** (Colombie) rappelle que son pays a souffert des conséquences néfastes des enlèvements perpétrés par des organisations criminelles et qu'il a

pris des mesures efficaces pour lutter contre elles. Priant instamment les États Membres de prendre des mesures décisives, il exprime sa solidarité avec les victimes d'enlèvement où que ce soit dans le monde et demande leur libération sans condition.

94. **M<sup>me</sup> Zhang Dan** (Chine) dit que son pays est opposé à toutes les résolutions visant un pays spécifique car elles sont conçues pour exercer des pressions sur les pays en développement, tels que la République populaire démocratique de Corée, qui a pris des mesures pour améliorer la situation. Elle espère que des solutions pourront être trouvées grâce au dialogue et à la coopération.

95. **M<sup>me</sup> Abdelhak** (Algérie) explique que sa délégation a voté contre le projet de résolution révisé du fait que les textes qui visent un pays en particulier entretiennent un climat de confrontation qui nuit au respect des droits de l'homme. L'examen périodique universel récemment approuvé est le mécanisme le plus approprié pour examiner la situation en matière de droits de l'homme.

96. **M. Anshor** (Indonésie) affirme que l'on n'obtiendra de progrès que grâce au dialogue et à la coopération, sur la base du respect mutuel, et qu'il est regrettable que les auteurs du projet de résolution et la République populaire démocratique de Corée n'aient pas dialogué. Les initiatives qui sont une source de confrontation ne permettent pas d'obtenir des changements significatifs et, pour cette raison, sa délégation a voté contre le projet de résolution révisé.

97. La délégation indonésienne estime que la République populaire démocratique de Corée devrait intensifier les efforts qu'elle déploie pour s'acquitter de ses obligations au titre de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aussi appelle-t-elle ce pays à tenir compte des préoccupations légitimes exprimées par la communauté internationale, particulièrement celles qui concernent la question des enlèvements. L'Indonésie est prête à coopérer avec la République populaire démocratique de Corée dans le domaine des droits de l'homme.

98. **M. Amorós Núñez** (Cuba) déplore que le projet de résolution soit un exemple de plus d'une approche sélective et de l'application de deux poids, deux mesures. Son pays est opposé aux textes qui visent un pays en particulier et il a donc voté contre le projet de résolution révisé.



99. **M. Skinner-Klée** (Guatemala) précise que les résolutions visant un pays en particulier peuvent être utiles en cas de graves violations des droits de l'homme qui justifient que la communauté internationale leur accorde toute son attention et en complément des travaux du Conseil des droits de l'homme, mais un meilleur équilibre devrait s'instaurer entre l'Assemblée générale et le Conseil pour ce qui est de l'examen du respect des droits de l'homme. L'examen périodique universel est un outil utile pour examiner la situation des droits de l'homme dans tous les pays, sans aucune sélection ni politisation. Ces conditions n'étaient pas remplies dans le projet de résolution révisé, aussi la délégation guatémaltèque s'est-elle abstenue.

100. Selon **M<sup>me</sup> Ribeiro Viotti** (Brésil), grâce à la création du Conseil des droits de l'homme, les conditions propices au règlement des questions relatives aux droits de l'homme sur la base du dialogue sont désormais réunies. Cependant, le fait que la République populaire démocratique de Corée n'est pas prête à engager ce dialogue ne laisse pas d'inquiéter et nécessite que lui soit adressé un message sans ambiguïté. La délégation brésilienne a donc voté en faveur du projet de résolution révisé.

*La séance est levée à 13 heures.*